

ERP 16

ETABLISSEMENTS DE LA 5^e CATEGORIE – HOTELS – ETABLISSEMENTS DE SOINS – ETABLISSEMENTS SPORTIFS

1. HOTELS

1.1 ETABLISSEMENTS A CONSTRUIRE OU A MODIFIER

1.11 Généralités

Pour les établissements existants à modifier, si l'application stricte des prescriptions ci-après est impossible (raisons techniques et/ou architecturales) des mesures adaptées par l'exploitant doivent être soumises à l'avis de la commission départementale de sécurité.

Les dispositions relatives au comportement au feu des matériaux dans les aménagements intérieurs ne s'applique pas à l'intérieur des chambres.

1.12 Escaliers

2 escaliers si plus de 50 personnes et plus de 2 étages sur rez-de-chaussée ; le deuxième escalier pourra ne pas desservir les niveaux supérieurs à conditions que :

- l'effectif du public admis à ces niveaux soit inférieur à 50 personnes ;
- toutes les chambres à ces niveaux disposent d'une fenêtre accessible aux échelles des sapeurs-pompiers ou d'un moyen d'évacuation accepté par la commission départementale de sécurité.

1.13 Système d'alarme

La permanence ne doit être assurée que dans un local doté :

- soit du tableau de signalisation ;
- soit d'un report d'alarme.

1.14 Désenfumage des circulations horizontales

La mise en route du désenfumage dans les circulations horizontales communes du niveau sinistré est asservie à la détection automatique d'incendie située dans ces circulations.

1.15 Gaz dans les chambres

Utilisation autorisée si la distribution est collective (gaz réseau ou hydrocarbures liquéfiés).

1.16 Détection automatique d'incendie (DAI)

Dans les locaux à risques particuliers, une DAI doit être installée.

1.17 Formation du personnel de sécurité incendie

Le personnel doit participer 2 fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement.

1.2 ETABLISSEMENTS EXISTANTS AU 26 AOÛT 1990

Les établissements pouvant recevoir vingt personnes au plus restent assujettis aux seules dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1976.

Les autres établissements (plus de vingt personnes, c'est-à-dire comportant plus de dix chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage) doivent respecter certaines dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 dans un délai maximal de 5 ans pour être en conformité.

Toutefois, si certaines dispositions ne pouvaient être appliquées, l'exploitant doit choisir des mesures compensatoires en liaison avec la commission de sécurité.

2. ETABLISSEMENTS DE SOINS

2.1 STRUCTURES

Les structures des établissements situées à rez-de-chaussée doivent être stables au feu de degré une ½ heure.

2.2 ESCALIERS

Les escaliers des établissements comportant des locaux à sommeil doivent avoir 1,40 m. de largeur.

2.3 VERROUILLAGE DES PORTES

Dans certains établissements réservés aux enfants et aux adolescents ou dans les centres spécialisés, les locaux ou les unités de soins peuvent être maintenus exceptionnellement fermés sous réserve :

- d'être placés chacun sous la surveillance d'un préposé à leur ouverture ;
- les personnels soignant, obligatoirement présents doivent être dotés des clés correspondantes à l'ouverture des portes.

Dans ce cas il est interdit de munir ces portes de clés sous verre dormant ou de crémones.

2.4 DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Une DAI doit être installée dans les locaux à risques particuliers des établissements comportant des locaux à sommeil. Les alarmes doivent être renvoyées de façon permanente aux personnels soignants.

3. ETABLISSEMENTS SPORTIFS

Les dispositions générales et règles techniques des établissements du 1^{er} groupe sont applicables aux établissements de 5^e catégorie sauf le désenfumage qui demeure celui des 5^e catégorie.